

LES FORMES DE L'ORGANISATION DU TRAVAIL AGRICOLE DANS L'EMPIRE OTTOMAN

aux XVe et XVIe siècles. (Suite) [*]

ÖMER LÜTFİ BARKAN

Chargé de cours à l'Université d'Istanbul

B.

LES MÉTAYERS-SERFS DES ENVIRONS DE BROUSSE ET DE BIGA.

L'une des régions de l'Empire Ottoman où l'on rencontre des villages fondés sous forme de « Kulluk » est celle des alentours de Brousse et de Biga. En effet, dans cette région, qui a été le berceau de l'Empire, on peut relever de nombreux vestiges des anciennes organisations agricoles. Les institutions trouvées par les premiers sultans ottomans et leurs grands dignitaires en même temps que les formes primitives et les premières esquisses de l'organisation agricole que l'administration impériale essayera de propager, en un mot tout le moyen-âge de l'Empire Ottoman, se rencontre figé surtout dans les mains-mortes de ces régions avec ses caractères originaux.

Ainsi l'organisation impériale uniforme et typique que l'Empire, après ses conquêtes postérieures, pourra généraliser dans les pays conquis, a pu conserver dans ces régions une forme et une structure variées montrant tous les stades de son évolution antérieure.

[*] Voir le commencement de cette étude dans No. 1 de cette Revue, p. 14 et s.

En effet, cette région constitue un terrain favorable à l'étude des différentes formes des riches domaines agricoles où travaillaient ces métayers-serfs qui forment le sujet de notre étude. Notons seulement que nous ne pouvons étudier ces centres qui gardent de riches traces de l'organisation et de la réglementation agricoles des premiers temps que dans les registres impériaux tenus à l'occasion des recensements de population et de fonds de terre de ces régions à des dates postérieures. Il est regrettable que nous ne possédions dans ce domaine ni un registre sur la situation des métayers-serfs, comme le registre impérial de 904 qui a été la base de nos recherches sur le district du Has d'Istanbul, ni un document détaillé comme la loi qui constitue la préface du registre cité plus haut. C'est pourquoi les renseignements, que nous pouvons réunir en premier lieu sur les villages qui paraissent être fondés dans ces régions par les serfs, et en second lieu sur les travailleurs agricoles qui s'y trouvent et qui sont soumis à un régime fiscal et à un statut juridique différents des classes de "réaya,, qui forment le type général du paysan dans l'organisation de l'Empire Ottoman, ne prennent une signification que grâce à nos connaissances sur le district du Has d'Istanbul.

Par suite, dans l'étude des catégories telles que celles de fermier-serfs (*kesimci*), vigneron-serfs impériaux (*bağban*), de pêcheurs (*balıkçı*), d'affranchi, de serviteur ou de garçon (*gulâm*) de main-morte, de berger infidèle (*koyun kâfiri*) et de vachers que nous rencontrons dans ces régions, nous essayerons toujours de les comparer aux métayers-serfs que nous avons vus dans le district du Has d'Istanbul ; c'est seulement de cette façon — tout en faisant ressortir la différence entre la classe de paysans juridiquement libres (*réaya*) et les classes citées plus haut — que nous tâcherons de mettre à jour les possibilités qui existaient dans l'Empire Ottoman pour faire travailler les diverses classes de paysans d'une façon différente de la classe de "réaya,, en changeant leur statut juridique et financier.

1. — LES FERMIERS-SERFS (KESİMCİ KULLAR).

Les métayers-serfs du district de Has d'Istanbul, nous apparaissent ici sous le nom de fermiers-serfs.

En effet, la différence entre métayers-serfs et fermiers-serfs n'est pas grande. Le métayer-serf est un travailleur qui sème les

grains qu'il reçoit soit de l'administration impériale ou de la main-morte, soit du propriétaire de la terre qui est aussi propriétaire du capital d'exploitation, et qui, après avoir mis à part les grains de l'année suivante et la dîme, partage sa récolte dans d'égaies proportions, ou dans des proportions établies soit par l'administration impériale ou l'administration de la main-morte, soit par le propriétaire terrien. Le fermier-serf, au contraire, dont il est ici question, est un fermier qui a une plus grande autonomie à l'intérieur de l'exploitation agricole. Qu'il ait une récolte abondante ou une maigre récolte, le fermier-serf est obligé, chaque année, de payer au propriétaire terrien, soit en nature, soit en argent, une quantité fixée d'avance (kesim).

De cette sorte le fermier-serf, était encore plus éloigné du contrôle permanent des propriétaires terriens que le métayer-serf. Mais par ce fait même, il se soumettait à l'obligation de payer annuellement une quantité fixe (kesim) de céréales et de services ou leur équivalent en espèces.

Il est naturel qu'aux époques où l'intervention de l'Etat dans les relations agricoles devient de plus en plus impersonnelle et bureaucratique et où les possibilités de prévenir les négligences et la mauvaise foi du métayer-serf et de lutter contre son inactivité vont en diminuant, l'Etat aura recours de préférence aux modes d'affermage. Les impôts sont ainsi prélevés avec plus de facilité et de sûreté. Et surtout, lorsque les loyers d'affermage, au lieu d'être remis en nature sur la récolte, sont comme dans les pays où l'économie monétaire le permet, établis et perçus en argent, la question de la rentrée des impôts devient plus simple.

Comme le fermier, après avoir payé son loyer d'affermage (kesim) et ses impôts fixés d'avance, peut librement profiter du reste de sa récolte, il est probable que le désir naîtra chez lui de récolter et de produire davantage.

Parmi les relations créées par les régimes d'exploitation agricoles de l'Empire Ottoman, l'apparition des nouvelles formes telles que le métayage et l'affermage, en plus du régime de dîme, est due à notre avis à deux causes importantes :

La première raison, c'est sans doute la particularité du statut juridique personnel du travailleur agricole ; de ce point de vue une grande différence apparaît entre les serfs et le "réaya", paysan considéré comme juridiquement libre, et les serfs, à la différence du

“réaya,; soumis à la dîme, sont employés en général comme métayers-serfs ou fermiers-serfs.

La seconde cause dont on voit ici l'influence c'est la nature juridique des terres sur lesquelles travaillent les paysans. Ainsi une différence se montre d'elle-même entre les paysans travaillant sur les terres domaniales et ceux qui travaillent sur les terres de propriété privée et les “réserves seigneuriales”. Les propriétés privées sont expolitées différemment des terres domaniales, c'est-à-dire non sous forme de régime de dîme, mais sous forme de métayage.

a. — Les relations du métayage et d'affermage découlant du statut juridique personnel du paysan

Il est naturel que les relations entre le travailleur agricole non-libre et son maître prennent dans les villages la forme de métayage ou bien d'affermage. Car le droit du maître de disposer à son profit des fruits du travail du serf et de le faire travailler sous son contrôle comme un ouvrier fait maître, lorsque ce serf est placé sur des terres lointaines, une sorte de relation de métayage réglée par les mœurs et coutumes du pays en question. Juridiquement les récoltes obtenues par les serfs placés sur les terres du maître avec son assentiment et son capital d'exploitation devraient appartenir au propriétaire des serfs ; mais pour aboutir à un développement et une activité continuel de ces sortes d'exploitations serviles, on se contente de fonder seulement des relations de métayage ou de fermage et en certains cas, pour pouvoir obtenir un maximum de profit, on impose en plus aux métayers-serfs des obligations de présents et de services. Ainsi, les différences entre les serfs directement dépendants de la maison ou de l'exploitation et travaillant comme des serviteurs, et les métayers-serfs installés dans les villages, loin du contrôle permanent du maître comme des familles de paysans libres, prennent avec le temps la forme de mœurs et coutumes, et ces métayers-serfs forment une catégorie sociale placée entre la classe des véritables esclaves et celle des paysans libres.

Il s'agit donc d'étudier cette question : les fermiers de la région que nous étudions sont-ils des serfs ou non, et par suite, leur état de fermiers-serfs découle-t-il ou non de leur qualité de serf ? Sans cela, il y aurait danger de confondre les métayers et fermiers-serfs d'avec ceux qui ne le sont pas.

Les fermiers qui nous intéressent particulièrement dans cette région, sont des fermiers-serfs qui correspondent exactement aux métayers-serfs que nous avons étudiés dans les districts de Has d'Istanbul ; et en effet, de certaines inscriptions que nous étudions en détails dans la partie turque de cet article, on apprend que la plupart de ces fermiers en question étaient vraiment des serfs. L'un des documents les plus importants qui nous éclaire à ce sujet est un paragraphe de la loi sur le département Hudavendigâr dont le texte entier est cité dans la partie turque en fragment de loi : « Les fermiers qui se trouvent dans ce département sont les esclaves du Sultan Orhan ». D'après ce fragment de loi de date relativement postérieure (981-1573), les fermiers devaient non seulement payer la dîme au sipahi suivant les anciens registres (sans doute parce qu'ils travaillaient dans un " Timar ", de sipahi), mais encore « parce qu'ils étaient serfs » ils devaient payer suivant leur capacité et suivant l'exploitation un loyer d'affermage (kesim) de trois « mut » de blé et d'avoine.

Cependant les obligations des fermiers-serfs notées dans les anciens registres, ne sont pas restées toujours les mêmes. A différentes époques, on a procédé à des diminutions et des augmentations. Et notamment à cause des pertes causées aux paysans par le fléau des sauterelles, on a supprimé dans les villages du seul district de Yeni Şehir, dont le nombre au moment de la rédaction de cette loi était de vingt et un, toutes sortes d'impôts et de loyers d'affermage ; les fermiers devaient seulement payer la dîme et 140 " aspres " à titre de contribution foncière.

Nous possédons encore d'autres preuves qui nous permettent d'attester d'une façon certaine que les fermiers que nous avons rencontrés dans les régions de Brousse et de Biga sont d'une origine servile.

En effet, les inscriptions relatives aux fermiers dans les registres, contiennent des indications suffisamment convaincantes à ce sujet. Ainsi qu'on peut voir dans les photographies publiées dans la partie turque de cette étude et qui (ph. XI-XIV) concernent six villages de la fondation du sultan Orhan, dans le district « Mihaliç » de Brousse, les fermiers de cette région sont inscrits sous le qualificatif de serf séparément des autres classes de paysans. Le fait que nous rencontrons dans ces villages des groupes d'affran-

chis sous des rubriques séparées, nous montre d'une façon certaine que nous nous trouvons ici en présence de vrais centres d'exploitation agricole placés sous le régime de métayage ou d'affermage servile. De même, comme on peut le voir sur la photo XIV, un certain groupe de vigneron (bağban) installés comme fermiers dans les vignes impériales, sont inscrits d'une façon nette et précise comme « esclaves de la fondation pieuse ». D'autre part, parmi les impôts prélevés dans certains villages habités par des fermiers, se trouvent des impôts caractérisant le régime de servage tels que ceux reçus des personnes libre et extérieures au domaine, qui veulent se marier avec une serve. Il existe aussi parmi ces personnes, des paysans qui travaillent comme fermiers-serfs par le seul fait d'avoir épousé une serve.

Quant aux modes de recrutement des fermiers-serfs, nous avons étudié dans la partie turque de cette étude, les différentes possibilités concernant le recrutement des serfs de ces régions ; nous avons établi les faits et les preuves qui nous ont induit à l'hypothèse suivant laquelle les villages de cette région ont été fondés, comme cela s'était fait dans le district de Has d'Istanbul, soit par des recrutements faits parmi les prisonniers de guerre pris dans les pays conquis, soit par une transplantation forcée en masse des populations libres des anciens sujets de l'Empire.

Les deux villages que nous avons étudiés dans la partie turque de cette étude (note 44.), ont été fondés, comme on peut le voir d'après les photos publiées (photo XXII), l'un par des Bulgares amenés de Roumélie et l'autre par des infidèles (kâfir) venus également de Roumélie. De même nous rencontrons dans les alentours de Biga les « akca koyunlu » (aux moutons blancs), une tribu nomade "Türkmen,, dont nous trouvons aussi quelques parties aux environs d'Istanbul et en Roumélie.

Il semble aussi que l'achat d'esclaves constituait une autre source de recrutement des fermiers-serfs. On rencontre surtout de tels esclaves achetés dans les petites fondations pieuses appartenant à des personnes privées. (Voir dans la partie turque les inscriptions Nos. V, VI et VII.)

Mais toutes ces preuves, si elles marquent nettement leur caractère de servitude au point de vue juridique, ne permettent pas de fixer d'une façon précise les différences dans leur situation juridique et sociale, entre ces sortes d'esclaves qui travaillent en général com-

me serviteurs privés et les véritables fermiers-serfs, de même qu'il est impossible d'indiquer d'une façon précise comment et quand ces sortes d'esclaves ont pu devenir des fermiers-serfs. Ce que nous savons de précis sur leur état de servage, c'est qu'ils ne sont jamais vendus détachés de leur terre, tandis que les serfs directement attachés au domaine pouvaient l'être.

b. — Régime de métayage ou fermage dérivant du statut juridique des terres cultivées

Dans une étude que nous nous proposons de publier plus tard sur « La structure du Timar de Sipahi », nous essaierons de montrer en détails, avec textes à l'appui, qu'il existait dans plusieurs Timars de Sipahis, surtout à l'époque de la fondation de l'Empire, des réserves seigneuriales ou impériales connues sous le nom de « Fermes seigneuriales » (Hassa giflik) et qui furent exploitées directement soit par les sipahis, soit par l'administration impériale. Les réserves seigneuriales, nommées aussi « Terres d'épée », avaient un statut juridique différent de celui des fermes de « reaya », possédées conformément aux dispositions des lois foncières spéciales concernant les terres domaniales. Il est même question dans ces registres, de « prés seigneuriaux », de « vignes seigneuriales », de « moulins seigneuriaux », etc.

Si nous rappelons brièvement ici des institutions telles que fermes, champs, vignes et jardins, moulins attachés à ces anciens Timars, qui reflétaient les traces du système domanial en vigueur dans les pays englobés par l'Empire Ottoman, c'est que de telles institutions, quoique ayant complètement changé de nature et perdu de leur importance à l'époque que nous étudions, présentent cependant, à notre avis, des relations étroites avec le système de servage et de métayage qui fait l'objet de cet article.

Ces fermes ou réserves seigneuriales rencontrées dans certains Timars de Sipahi étaient comme les fermes attachées aux fonctions des classes guerrières telles que Müsellem, Yaya et Voynuk, exploitées directement par le Sipahi ; selon le terme consacré « la charrue du Sipahi travaillait » sur ces terres. Cependant, au cas où le sipahi et sa famille ne voulaient pas s'en occuper eux-mêmes, ils pouvaient les donner à ferme. Les paysans ne pouvaient disposer de ces réserves seigneuriales comme des terres domaniales, mais seulement

selon un contrat particulier dont les clauses étaient arrêtées par les parties intéressées.

En certains endroits, si le Sipahi fournit la moitié du cheptel et de la semence, la moitié de la récolte lui revient. Sa part est réduite à un quart s'il ne fournit pas une partie de la semence. Dans les vignes et les potagers seigneuriaux la part du sipahi est d'un quart, quelquefois d'un tiers; de même il reçoit la moitié des fruits des arbres poussés naturellement ou datant de l'époque de la domination chrétienne « non plantés ou greffés par quelqu'un ».

Il ne faut pas oublier que, dans le régime de l'Empire Ottoman, de telles réserves seigneuriales ne peuvent être créées ou agrandies arbitrairement au détriment des terres domaniales soumises au régime de la dîme. Seules sont reconnues les réserves seigneuriales des domaines inscrits dans les très vieux registres. De sévères contrôles qui ont lieu à l'occasion des recensements fonciers effectués lors de l'avènement de chaque sultan, rendaient impossible toute nouvelle usurpation et l'on procède même à des restitutions en cas d'agrandissements illégaux. De sorte que la proportion des terres occupées par les réserves seigneuriales va toujours en diminuant dans l'Empire Ottoman.

Quant aux prés seigneuriaux, le problème se pose un peu différemment.

Les classes guerrières et l'Etat, obligés d'entretenir un grand nombre de chevaux en vue des guerres, s'étaient réservés, sous le nom de « prés seigneuriaux » les endroits naturellement humides et herbeux. C'est là qu'il faut chercher l'explication de cette formule souvent rencontrée dans certains codes ruraux : « point de prés pour le paysan ». En effet, à la mort d'un paysan propriétaire d'un pré, le sipahi pouvait, s'il le jugeait nécessaire, réquisitionner l'héritage. Mais ces usurpations arbitraires furent supprimées, comme on le voit dans ces mêmes codes ruraux. De même, la corvée qui astreignait les paysans à faucher ces prés ne fut plus une obligation rigoureuse, mais un devoir facultatif dont l'accomplissement était laissé à la bonne volonté du paysan.

Ce n'est pas sans raison que nous avons tellement insisté sur les « fermes seigneuriales ou impériales » en parlant des centres d'exploitation à métagage servile des environs de Brousse, et des métayers et fermiers qui y vivaient. Car il est, en effet, possible de faire un rapprochement entre les réserves seigneuriales appartenant

au sipahi et exploitées par lui, d'une part, et les terres des environs de Brousse se trouvant dans les réserves du Sultan et des grands dignitaires et désignées par le nom de terres de fermiers et d'«elli-dji», ou les fondations pieuses, de l'autre. Car ces terres ne sont autre chose que des réserves seigneuriales considérablement agrandies proportionnellement aux seigneuries des sultans et des grands dignitaires [5].

Ainsi, les réserves seigneuriales assez petites pour pouvoir être exploitées avec une paire de bœufs dans le Timar du Sipahi, prennent, dans les grandes seigneuries, des dimensions assez importantes pour contenir des vallées fertiles et de vastes rizières. Ces terres de «Vakf» et de «Has» dont l'étendue permettait la formation de plusieurs villages, ne pouvaient être possédées comme les terres de dîme et étaient soumises au système de métayage. En effet, pour que le Vakf ou le Has en tirent le plus grand avantage, ces terres devaient être organisées sous forme d'exploitations à métayage servile et les fermiers devaient dépendre économiquement, aussi bien que juridiquement, du propriétaire du «Has» ou du «Vakf».

Ainsi, à une époque où la main-d'œuvre servile était assez abondante et bon marché pour pouvoir être employée dans les travaux agricoles, l'usage d'installer des serfs sur ces réserves seigneuriales s'établit.

[5] Il ne faut pas oublier que dans l'Empire Ottoman, il existait en dehors des terres domaniales et du régime de «Vakfs» constituées par le revenu de ces terres, un régime spécial de propriété terrienne. Ces propriétés terriennes étaient exploitées soit directement par leur propriétaire, soit par voie de fermage. De cette manière les paysans ayant affermé ces sortes de terres, devaient, après avoir payé la dîme au sipahi ou à un fonctionnaire de l'Etat, partager le reste de la récolte avec le propriétaire de la terre selon les termes du contrat passé entre eux. V. à ce sujet nos publications suivantes: «*Les bases historiques du problème foncier dans l'Empire Ottoman*» (série d'articles publiés dans la revue «Ülkü», No. s. 60, 63, 64); «*Le Tanzimat dans l'histoire du droit foncier turc et le code foncier de 1274*» (étude faisant partie de l'ouvrage que publiera bientôt l'Université d'Istanbul à l'occasion du centenaire du Tanzimat); «*Application du droit foncier musulman dans l'Empire Ottoman: 1: Système du Malikâne-Divan*» (publié dans la: «Revue d'histoire économique et juridique», No. 2). (Dans

Les propriétaires de ces terres, ainsi que les «Vakfs», devaient nécessairement recourir à ce moyen pour sauvegarder leur immunité administrative et fiscale. Car, au cas où ils eussent employé des paysans libres au lieu de serfs, l'État, fort de son droit sur ces «reaya», serait constamment intervenu dans ces domaines pour y prélever des impôts, ou sous d'autres prétextes. L'emploi d'une main d'œuvre servile spécialisée était préférable à l'exploitation par les paysans libres, car elle assurait l'autonomie économique de ces domaines. C'est ce qui permettait par exemple à une grande fondation pieuse de se procurer du centre le plus proche, la viande, le beurre, le moût de raisin, les oignons, le riz et le blé nécessaires. Par ce système, le propriétaire pouvait aussi imposer à ses serfs toutes sortes d'obligations de «service», d'«aide» et d'«offrande», ce qui assurait à ce domaine l'intégrité administrative et économique du domaine médiéval. Mais peu à peu, les conditions qui rendaient possibles et même nécessaires ces sortes d'organisation changèrent, et les serfs en disparaissant laissèrent vides les places qu'ils avaient occupées. Alors les descendants «affranchis ou non affranchis» de ces serfs durent travailler avec les métayers et fermiers venus du dehors.

Nous croyons ainsi avoir réussi à examiner les formes prises peu à peu par les exploitations à métayage servile en dissolution dans les domaines des environs de Brousse et de Biga et les vestiges des anciennes formes d'organisation du travail agricole dans les divers stades de ce morcellement.

Nous trouvons utile de mentionner ici les causes qui nous ont conduit à montrer qu'à la suite des dissolutions survenues dans la structure des exploitations, les rapports de fermage étaient fixés et même nécessités par le seul statut juridique des personnes. Pour pouvoir faire, à ce sujet, des recherches méthodiques, jetons un coup d'œil sur la situation intérieure, vers l'an 928 (1521) du Kaza de Mihaliç (Karadja bey), dans la «liva» de Hüdavendigâr, où nous croyons pouvoir rencontrer les traces des anciennes exploitation à métayage servile. [6].

Les Has du Sultan, dans le Kaza du même nom, seront minutieusement étudiés ci-dessous en parlant des bergers chrétiens et des gardiens de bœufs.

Examinons les Timar de Zaim et de Sipahi, dans le registre mentionné dans la note ci-dessus. Nous y voyons que la plus grande partie des 116 villages se trouvant dans les Timar de ce Kaza est peuplée par des paysans juridiquement libres (reaya), et qui, par suite de cet état, sont soumis au même traitement que les paysans rencontrés dans les différentes parties de l'Empire.

Pendant, dans certains villages de cette région, une situation particulière existe : alors que dans le Timar-Type du Sipahi, seul ce dernier pouvait prélever sur la récolte la dîme et le «sâlârlık», dans ces villages, après que le Sipahi eut exercé ses droits fiscaux, les fonctionnaires du Has pouvaient intervenir pour prélever un «kesim» sur la récolte ou une capitation par personne. Ces villages étaient donc soumis à deux sortes d'impôts :

- 1) à ceux appartenant au sipahi,
- 2) " " " " Has.

Par conséquent, dans la plupart des Timars de ce Kaza que nous avons choisis comme exemple, après la dîme appartenant au sipahi dans chaque village et à côté d'une colonne montrant à part les sommes des taxes dites de «çift», «bennâk», «gerdek», «tapu», «délit et crime», il existe des colonnes avec un en-tête sur le «fermage dans les fermes d'«Ellidji» érigées en fondations pieuses. » Selon nous, il est digne d'attention que l'on puisse intervenir par deux fois sur une même récolte pour y prélever des impôts, ce qui peut s'expliquer ainsi :

- 1) Les fermiers établis sur le Timar du Sipahi sont les serfs du «Vakf» ou du Has ou les descendants de ces serfs. Pour cette raison, ces serfs, après avoir payé au Sipahi, fonctionnaire d'Etat, la dîme sur leur récolte, devront partager le reste de cette récolte avec leur maître.

Le maître ayant le droit de disposer des produits du travail du serf, les maîtres des serfs (les personnes privées aussi bien que les personnes juridiques telles que le «Vakf») conservent le droit d'imposer à leurs serfs établis dans les villages en qualité d'ouvriers agricoles, les charges, le fermage ou la capitation qu'ils jugeront convenables. Ces sortes de droits qui pouvaient être au début tout à fait arbitraires, se fixèrent, avec le temps, sous forme d'usages et de coutumes ou bien furent appliqués à l'origine conformément

2) L'hypothèse suivante nous paraît également assez vraisemblable pour pouvoir expliquer cette double imposition: il est bien possible que les réserves seigneuriales organisées sous forme de grandes «fermes impériales» aient occupées autrefois une étendue plus large et qu'avec le temps, une partie de ces Has ait été distribuée sous forme de Timar afin d'augmenter le nombre des sipahis. Le partage des Has en Timar et leur distribution aux sipahis directement intéressés à l'administration et à la politique agraire du pays, était d'ailleurs, pendant longtemps, conforme à la politique de l'Empire, car l'administration des Has par les fonctionnaires (emin) et les entrepreneurs (ânîl) présentait tous les inconvénients inhérents à ce genre d'administration. Cependant, de même que les Timars de Sipahis ne pouvaient être organisés comme les exploitations à métayage servile établies sur les «fermes impériales» des environs, de même on ne pouvait accepter que le sipahi devînt un seigneur (bey) propriétaire d'une ferme. Cette politique qui tendait à faire du sipahi un guerrier ou un fonctionnaire chargé de prélever la dîme et certains droits, avait voulu créer un système de Timar mixte dans la région des exploitations à métayage servile portant les survivances d'une époque et d'une organisation révolues, comme les environs de Brousse. De la sorte, en face des paysans qui, parce qu'ils travaillaient dans les fermes, avaient certaines obligations, et parce qu'ils étaient serfs étaient soumis aux conditions de fermage, le sipahi conservait la situation qu'il occupait et les fonctions qu'il détenait vis-à-vis des «reayas» payant la dîme, et il ne se pliait pas aux exigences de cette situation particulière.

Nous avons vu qu'il existait une catégorie de paysans qui étaient soumis à un régime de double-imposition en nature : l'impôt dû à l'administration impériale et l'impôt dû au sipahi. Ce régime peut être dérivé, à notre avis, du statut juridique particulier soit des personnes, soit de la terre en question.

En effet, l'examen de la nature des terres soumises à ce régime particulier montre que le plus souvent, ces terres constituent une catégorie spéciale sous le nom de fermes d'«ellidji» examinées au paragraphe 3 de cette étude.

Les «ellidjis» étaient, sans aucun doute, à l'origine des métayers-serfs. Mais après la disparition des «ellidji»-serfs, leurs terres furent cultivées par des hommes qui, tout en étant libres, étaient

mâge ou de métayage. Etant donné que le Sipahi ne pouvait prélever des paysans qui cultivaient ces terres d'«ellidji» (appartenant au Timar) que la dîme, l'administration impériale intervenait pour percevoir en plus les loyers d'affermage.

Aussi, de la survivance de quelques métayers-serfs dans les villages qui comprenaient d'anciennes fermes d'«ellidji», on peut déduire qu'à l'origine, ces fermes formaient des centres habités par des métayers ou des fermiers-serfs.

De même que les statuts juridiques auxquels était soumise cette catégorie de paysans, se transformaient et se confondaient avec ceux de paysans libres, de même les statuts des fermes d'«ellidji» et des «réserves domaniales» subissaient une transformation et s'assimilaient à ceux de toutes les autres terres qui ne payaient que la dîme.

2. — SERFS GARDIENS DE VACHES ET BERGERS INFIDÈLES.

Une des plus intéressantes formes de «Kulluk», c'est celles de certains villages aux alentours de Brousse dont les habitants étaient des bergers et des gardiens de bête de pâturages (vaches-moutons) appartenant au Sultan.

Pour donner une idée de la structure de ces villages et du statut juridique et économique de leurs habitants, nous avons examiné 23 villages du domaine impérial du district de Mihalic.

Nous avons constaté que les 13 premiers villages étaient des centres habités par des vachers et nous avons publié une liste, montrant le nombre de feux et de bêtes nourries dans chacun d'eux.

Nous avons vu que le nombre de bêtes de race bovine s'élevait à 1.480. Les paysans pouvaient disposer du lait, mais devaient payer un «prix de lait» qui s'élevait à 40 «aspres» par vachè. Ils étaient donc soumis aux mêmes lois que les vachers-serfs étudiés à la page 43.

Dans les 10 autres villages du domaine impérial, le montant des moutons, élevés par 103 bergers, est de 36.996. Il existe plus d'une preuve qui fait croire à l'origine serbe des bergers chrétiens. Parmi ces villages, il s'en trouve deux qui furent fondés l'un par des «chrétiens», l'autre par des «Bulgares», déportés de leur pays. Toutefois, on ne rencontre pas de bergers chrétiens, ni dans l'un,

Les statuts juridiques auxquels étaient soumis autrefois ces bergers chrétiens font également croire à leur origine serve.

En effet, d'après une remarque citée plus bas, les bergers chrétiens étaient obligés de payer certains impôts qui étaient prélevés uniquement des serfs (ceux-ci devant payer encore des impôts sous forme de présents). Les paysans libres en étaient exemptés.

Les gardiens s'occupaient, en plus, d'agriculture. Les registres d'impôts en nature (dîme et fermage qu'ils payaient à l'État) sont encore conservés.

Les présents et les services particuliers furent abolis peu à peu et un système unique d'impôt dit «ispencç» les remplaça progressivement. Ainsi l'Empire Ottoman s'acheminait vers un système uniforme.

De même nous rencontrons des serfs gardiens des troupeaux impériaux non seulement dans le district de Mihaliç, mais aussi dans les autres districts de Brousse et de Biga. L'existence des inscriptions relatives à ces bergers-serfs dans les registres du temps de Fatih (le Conquérant) montre que cette organisation est ancienne. Mais on apprend aussi par ces inscriptions qu'en général, le nombre de bétail aux mains de ces gardiens-serfs diminuait de plus en plus soit par les maladies contagieuses, soit aussi par le manque de soin (inscriptions Nos XVIII-XX).

3. — LES «ELLIDJI»

Dans cette région, une des catégories qui a des relations avec l'état de servage est celle des «ellidji».

Malgré toutes nos recherches, il nous a été malheureusement impossible de fixer l'origine du terme «ellidji» et d'éclairer les particularités des obligations de cette catégorie de cultivateurs ainsi que le véritable caractère de leur statut juridique. Toutefois, parmi les tribus nomades organisées pour accomplir certains services militaires, il y avait des «ellidjis» nomades qui fournissaient «pour chaque 50 feux un homme équipé ». D'autre part, certaines lois définissent les «ellidjis» soumis à cette organisation militaire comme des personnes devant payer annuellement cinquante «aspres» à l'«eşküncü», c'est-à-dire à l'homme qu'ils équipaient pour servir dans l'armée. Ici le sens du terme «ellidji» est le même que celui que nous avons vu dans les inscriptions.

clair. Et d'après un registre datant de 937 il y aurait, dans le «liva» de Saruhan un groupe d'«ellidji» divisés en 42 communautés et composés de 5.311 personnes mariées et 1.585 non-mariées.

Toutefois il ne faut pas confondre les «ellidjis»-serfs qui forment l'objet de notre étude avec l'organisation d'«ellidji» instituée dans de pareilles tribus nomades.

En effet, beaucoup de preuves nous font croire que les «ellidji» que nous étudions sont d'origine servile. Par exemple, comme on peut le voir dans les alinéas b et c. de l'inscription XXII publiée dans le texte turc de cette étude, les «ellidji» musulmans ou chrétiens d'un village des environs de Biga devaient, sous le nom caractéristique de «Kulluk» (obligations de servage), ou bien servir pendant deux jours le «sipahi», ou bien en compensation lui payer 5 «aspres» pour chaque journée de travail.

Les affranchis et «les gardiens de juments» qui habitaient le même village que les «ellidji» étaient également soumis à de pareilles obligations et au paiement de leur «kesim» à l'intendant des serfs d'Andrinople qui était l'autorité suprême de tous les métayers-serfs. Cette situation nous fait supposer l'existence d'une analogie entre les «ellidji» en question et les autres catégories de paysans d'origine serve.

De plus, le contenu de ces registres peut nous amener à conclure que la tendance unificatrice alors existante dans l'organisation de l'Empire Ottoman, ait pu réussir à réunir ces différentes catégories provenant d'origine serve, sous le nom d'«ellidji»; qu'en raison de la même tendance, on ait aboli lentement les différentes obligations auxquelles étaient soumises les diverses classes de serfs, et qu'on ait perçu seulement des chrétiens 120 aspres comme tribut (taxe) et des musulmans 30 aspres comme «service des musulmans» et la dîme.

D'autre part, lorsqu'on mariait les filles «ellidji», l'épouseur devait payer, d'après une note (note XXIII), durant toute la vie de la femme, une taxe pour les services rendus par la femme-esclave, taxe que nous avons déjà rencontrée en parlant des métayers-serfs du Has d'Istanbul.

Plus tard, (en 981), comme les filles «ellidji» ne trouvaient pas d'épouseurs à cause de la gravité des charges, cette taxe a été

4. — VIGNERONS INFIDÈLES.

Dans cette même région, une des catégories qui présente certaines particularités au point de vue du statut juridique personnel et du régime fiscal, est formée par les vignerons non-musulmans, qui étaient aussi sans doute des serfs.

En effet, comme on voit sur la photo XII, les 54 familles de vignerons infidèles, installés dans la fondation du Sultan Orhan, sont inscrites comme «serfs de la fondation pieuse». On apprend d'autre part que ces vignerons payaient annuellement à l'administration impériale, comme serfs impériaux exploitant les vignes de l'administration, un tribut fixé d'avance. Il est intéressant de rencontrer dans les registres du temps de Fatih (le Conquérant) des vignerons serfs dans ces régions. Par exemple, à cette époque, dans le village de Mudanya, il existait 167 vignerons chrétiens payant annuellement un tribut de 15.000 «aspres».

(A suivre)
